

**ARRETE de VOIRIE portant  
PERMIS de STATIONNEMENT  
n° 2023/PM/023**

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu la demande présentée le : 20 Février 2023  
Par Monsieur LOUBIOU Florian, pour des travaux de réfection de toiture au 23 rue Pierre Marty,  
Considérant qu'il convient d'assurer la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux de réfection de toiture au 23 rue Pierre Marty du 20 Février au 20 Mars 2023

**A R R E T O N S**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant les travaux de réfection de toiture au 23 rue Pierre Marty du 20 Février au 20 Mars 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Pose d'un échafaudage devant le 23 rue Pierre Marty.

Pendant les travaux, l'accès aux riverains sera toujours assuré.

**Article 2** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de celle-ci.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbone,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de Police municipale,
- Monsieur LOUBIOU Florian

Fait à CARBONNE,  
Le 20 Février 2023

Le Maire  
Denis TURREL



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.*